



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°011/2023

OBJET : dépose des illuminations festives sur le bâtiment de l'espace Saint Michel – Fermeture du parking côté façade avant de l'espace Saint Michel, 2 rue du Général Leclerc, le mercredi 18 janvier 2023, de 7h00 à 17h00.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8, R.417-1 et R.285-1,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°040/2020 du Conseil municipal du 20 juillet 2020 donnant délégation de pouvoir au Maire,

Considérant la demande de la société HELP sise 1 impasse Arago, 91420 Morangis, en date du 12 janvier 2023, pour la dépose des illuminations festives,

Considérant qu'il est nécessaire de fermer le parking côté façade avant de l'espace Saint Michel par la mise en place de barrières,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le stationnement côté façade avant du parking de l'espace Saint Michel, 2 rue du Général Leclerc, sera totalement fermé, le mercredi 18 janvier 2023, de 7h00 à 17h00.

Article 2 : Des barrières seront disposées pour libérer de tout stationnement le parking avant de l'espace Saint Michel.

Article 3 : Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule gênant conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

Article 4 : Les dispositions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires de signalisation placés aux endroits appropriés, par les services techniques.

Article 5 : Monsieur le Chef de l'agglomération de Police nationale de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 12 janvier 2023

Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET



Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.